

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de Corse*

Ajaccio, le

*Service Risques, Énergie et Transports  
Division Prévention des Risques*

**Référence :** SRET / DPR / SBe/ BP / 2015-

**Affaire suivie par :** Benjamin PELLEZ  
benjamin.pellez@developpement-durable.gouv.fr  
**Tél.** 04 95 23 70 83 – **Fax :** 04 95 22 26 40

**Mémoire en réponse à la sollicitation du Commissaire Enquêteur  
Enquête publique qui s'est déroulée du 14 septembre 2015 au 15 octobre 2015  
Relative au PPRT de l'établissement Corse Expansif**

Dans le cadre de l'application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, le Préfet de la Haute-Corse a prescrit l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) sur les communes de Morosaglia (hameau de Ponte Leccia) et de Moltifao pour l'établissement Corse Expansif par son arrêté n° 2011-329-0005 du 25 novembre 2011.

Ce plan a été élaboré en étroite collaboration avec les personnes et organismes associés (POA) dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2011-329-0005 du 25 novembre 2011, prescrivant l'élaboration du PPRT.

Deux réunions des POA, une réunion du comité local d'information (CLIC) et une réunion de la commission de suivi de site (CSS) ont été réalisées.

Une réunion publique de présentation du PPRT de l'établissement Corse Expansif s'est tenue le 17 décembre 2013 à la mairie annexe de Morosaglia.

La consultation officielle, des POA, telle que prévue par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005, désormais codifié par les articles R.515-39 et suivants du code de l'environnement, sur les projets de documents du PPRT, s'est déroulée du 20 décembre 2015 au 20 février 2015.

Le 9 février 2015, le conseil municipal de la ville de Morosaglia a émis une observation sur la finalisation du projet de règlement, notamment en proposant de maintenir constructibles plusieurs parcelles situées dans la zone NA du P.O.S : A173, A172, A170, A615, a175, A176, A253, A248, A664, A656.

Le conseil municipal de la commune de Moltifao n'a pas émis d'observation.

Par son arrêté n° 214-2015 du 18 août 2015, le Préfet de la Haute-Corse a prescrit une enquête publique qui s'est déroulée du 14 septembre 2015 au 15 octobre 2015 inclus.

Sur la décision du tribunal administratif, en date du 27 juillet 2015, l'enquête publique a été réalisée par Monsieur le Commissaire Enquêteur René ANDOLFO, dans les formes prévues par le décret n° 85-453 du 23 avril 1985.

Par courriel du 19 octobre 2015, Monsieur René ANDOLFO, nous a transmis un procès verbal de synthèse des observations orales et écrites consignées lors de l'enquête publique.

Le présent mémoire vise à apporter des réponses aux différentes observations formulées à l'occasion de cette enquête publique.

\*  
\*\*

### **1. Observations déposées sur le registre d'enquête publique de la mairie de Moltifao**

Plusieurs observations déposées par le propriétaire de la parcelle cadastrée A514 qui est située sur la commune de Morosaglia, en zone « b » du projet de zonage réglementaire :

**– le propriétaire souhaite que sa parcelle soit exclue du zonage réglementaire au motif qu'elle est éloignée par une colline imposante.**

Le zonage réglementaire a été élaboré par le Service Risques, Energie et Transports (SRET) de la DREAL Corse à l'aide du logiciel de modélisation SIGALEA et en collaboration avec les personnes et organismes associés (POA).

Le zonage a été réalisé conformément aux dispositions réglementaires, notamment le guide méthodologique national dans sa version amendée la plus récente, après que les mesures de réduction des risques réalisables aient été arrêtées et imposées par plusieurs arrêtés préfectoraux.

Le relief de l'environnement de l'établissement a été pris en compte pour l'élaboration du projet de zonage réglementaire.

La parcelle ne peut être exclue du zonage réglementaire.

**– le propriétaire souhaite que la capacité du nitrate fuel soit fixée à 500 kg au lieu d'une tonne autorisée.**

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-214-1 du 2 août 2007 autorisait la présence d'au plus de 4 tonnes de « Nitrate Fuel » sur l'unité de fabrication d'explosif.

La simulation d'une détonation de la totalité de cet explosif a fait apparaître des effets jusqu'à une distance de près de 700m, zone qui impacterait une partie du secteur potentiellement urbanisable de Ponte Leccia.

Pour palier cette situation, l'exploitant s'est proposé de réduire la quantité d'explosif présent sur l'aire de fabrication de 4 tonnes à 1 tonne.

Le service Risques de la DREAL a pris acte de cette proposition et il a été soumis à la signature du Préfet de la Haute-Corse, après avis des membres du CODERST, un projet d'arrêté complémentaire prenant acte de la réduction de 4 tonnes à 1 tonne maximum de la quantité de Nitrate Fuel présente sur l'aire de fabrication.

Le projet d'arrêté préfectoral a été approuvé par le Préfet de la Haute-Corse : arrêté n° 2014045-0005 du 14 février 2014.

Le projet de zonage réglementaire tient compte de la réduction de Nitrate Fuel.

L'exploitant est donc autorisé par arrêté préfectoral à disposer d'une tonne de Nitrate Fuel sur son aire de fabrication.

Il est à souligner qu'aucun enjeu se trouve en zones d'aléas très fort et fort, qu'aucun secteur d'expropriation et de délaissement n'est institué dans le présent PPRT.

Pour information, en zone « b » les mesures sur les biens et activités existants et futurs sont des prescriptions pour la mise en place de dispositions appropriées pour résister à une surpression comprise entre 20 et 50 mbar : le bâti est donc autorisé sous certaines conditions.

**– le propriétaire suggère de transfert le dépôt d'explosif sur la base de Solenzara.**

Ce plan de prévention des risques technologiques n'a d'utilité que parce qu'il n'est pas envisagé le déplacement de la société Corse Expansif pour des considérations technico-économiques.

**– le propriétaire souhaite avoir des renseignements sur la question de la légalité des emprises des galeries souterraines au regard des limites castrales.**

Le droit de propriété sur le sous-sol est déterminé par l'article 552 du Code civil, selon lequel « la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous ».

La propriété souterraine est délimitée au même titre que la propriété en surface. Il y a projection dans le sous-sol de la limite séparative des parcelles.

Par ailleurs, la limite en profondeur n'est pas déterminée par le code civil : cela signifie que le propriétaire du sol est également propriétaire des galeries qui se trouvent à l'aplomb de son terrain.

Corse Expansif ayant la maîtrise foncière des parcelles A10, A113 et A115 sous lesquelles ont été creusées les galeries, cette société les exploite donc en toute légitimité.

## **2. Observations déposées sur le registre d'enquête publique de la mairie de Morosaglia**

Deux observations ont été consignées sur le registre :

**– le propriétaire des parcelles A248, A253 et A176, situées en zone « b » du projet de zonage réglementaire, souhaite que ses parcelles soient exclues du zonage réglementaire.**

Le zonage réglementaire a été élaboré par le Service Risques, Energie et Transports (SRET) de la DREAL Corse à l'aide du logiciel de modélisation SIGALEA et en collaboration avec les personnes et organismes associés (POA).

Le zonage a été réalisé conformément aux dispositions réglementaires, notamment le guide méthodologique national dans sa version amendée la plus récente, après que les mesures de réduction des risques réalisables aient été arrêtées et imposées par plusieurs arrêtés préfectoraux.

Les parcelles ne peuvent être exclues du zonage réglementaire.

**– Monsieur le Maire de la commune de Morosaglia sollicite une confirmation sur le projet de règlement de la zone « b » en ce qui concerne les autorisations de construire sous prescriptions particulières.**

Monsieur le maire avait déjà faite cette demande lors de l'avis sollicité des POA sur le projet du PPRT.

Cette demande a bien été prise en compte et le projet de règlement prescrit donc dans la zone « b » pour le bâti existant des mesures de renforcement du bâti et pour le bâti futur des dispositions appropriées : le bâti existant et futur devra résister à une surpression comprise entre 20 et 50 mbar.

\*

\*\*

**– Monsieur le Commissaire Enquêteur indique dans son procès verbal qu'il y a eu beaucoup d'interrogations sur le contour « en dents de scie » des différentes zones du projet de zonage réglementaire.**

Le stockage d'explosifs est situé en fond de galerie souterraine, en cas d'explosion les effets sont localisés en prolongement de la galerie, sous forme d'un éventail avec des effets d'autant plus importants que l'on se rapproche de la source de cette explosion.

Par ailleurs, l'impact de phénomènes accidentels liés à la fabrication de produits explosifs (Nitrate Fuel), réalisée sur une aire affectée, a également été retenu expliquant l'existence d'une zone d'effets à l'est de l'exploitation.

**Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef de la Division Prévention des Risques**

**Sébastien BERGES**